



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Décision préfectorale n°2023-483

DÉCISION D'OPPOSITION À DÉCLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT PAR LA SCI CARCHET COMMUNE D'ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2002-2027 et notamment la mesure A31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 27 mars 2019, présenté par SCI CARCHET, relatif à « Rejet d'eaux pluviales - réhabilitation d'un ensemble de bâtiments lieu-dit Gatilles » et son récépissé de déclaration du 27 mars 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 avril 2023, présenté par le SCI CARCHET représenté par Monsieur CARCHET Jean Charles, enregistré sous le n° AIOT 0100008367 et relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement, sur la commune d'Albias ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du projet objet du dossier du 4 avril 2023 susvisé font partie du dossier du 27 mars 2019 susvisé, et que cette superposition de surface implique que le nouveau projet constitue une modification / extension du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau doit porter sur la totalité du projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du parking en enrobé bi-couche constitue une imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne justifie pas la nécessité d'imperméabiliser le sol du parking avec de l'enrobé bi-couche alors qu'il existe de nombreuses techniques alternatives pour réaliser des aires de stationnement perméables ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'est donc pas conforme à l'orientation A31 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui impose de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut s'opposer à un projet s'il apparaît qu'il est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Sur proposition du chef du Bureau police de l'eau ;

DECIDE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du 04 avril 2023 présentée par la SCI CARCHET concernant le projet d'aménagement d'une aire de stationnement, sur la commune d'Albias.

Article 2 : notification de la décision d'opposition

L'opposition est notifiée au déclarant conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration (article L173-1 du code de l'environnement).

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R214-36, si le déclarant entend contester cette décision d'opposition il doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cette décision sera transmise à la mairie de la commune d'Albias, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

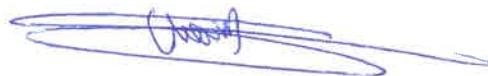
La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le maire de la commune d'Albias et la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Montauban, le 2 juin 2023

Pour le préfet

Par délégation

L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité



S. WENDEL